Département de l'Aisne **Arrondissement de LAON** **Commune de MARLE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARLE** Lundi 24 juin 2024	VILLE DE MARLE

Mairie de MARLE	1, Place François Mitterrand	02250 MARLE
Tél 03 23 21 75 75	Fax 03 23 21 59 87	contact@ville-marle.fr

Date convocation : **19/06/2024**		L'an deux-mille-vingt-quatre le lundi vingt-quatre juin à 19h00 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle d'honneur de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique GODBILLE, Maire.
Date affichage : **19/06/2024**		
		Étaient présents :
		1 – Madame Magalie ALIZARD, conseillère municipale
Nombre de conseillers		2 – Madame Magalie CASTELLE, conseillère municipale
En exercice :	19	~~3 – Monsieur Olivier COCU, conseiller municipal délégué~~
Quorum :	10	4 – Monsieur Patrice DETREZ, conseiller municipal
Présents :	13	5 – Madame Dominique GAPE, conseillère municipale
Représentés :	3	6 – Monsieur Dominique GODBILLE, Maire
Votants :	16	~~7 – Madame Vanessa HIVIN, conseillère municipale~~
		~~8 – Madame Karine LAMORY, conseillère municipale déléguée~~
		9 – Madame Lucie LIBERT, conseillère municipale
		~~10 – Monsieur Nicolas MAIGREZ, conseiller municipal~~
		11 – Monsieur Vincent MODRIC, conseiller municipal délégué
		12 – Monsieur Jonathan MOUNY, Maire-adjoint
		13 – Monsieur Thomas NOWAK, Maire-adjoint (arrivé à 19h06)
		~~14 – Monsieur Vincent PEROMET, conseiller municipal~~
		~~15 – Monsieur Jean-Luc PERTIN, conseiller municipal~~
		16 – Madame Liliane PERTIN, Maire-adjointe
		17 – Madame Sylvie ROUAN, Maire-adjointe
		18 – Madame Isabelle SCHMERBER, conseillère municipale
		19 – Monsieur Anthony SEROUART, Maire-adjoint
		Étaient absents représentés :
		M. Olivier COCU Mme. Karine LAMORY M. Vincent PEROMET
		Étaient absents excusés : / **Étaient absents non excusés :**
		M. Jean-Luc PERTIN / Mme Vanessa HIVIN M. Nicolas MAIGREZ
		Secrétaire de séance : / **Secrétaire auxiliaire :**
		M. Thomas NOWAK / M. Mhamed BENAMAR

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h34
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-25_01_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – déclaration d'intention d'aliéner

N°25-01-06-2024

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1 : de prendre acte des déclarations prises :

21/03/2024	21/03/2024	24-16	9001, Rue de la Prayette (Garage Citroen)	ZA 062
29/03/2024	02/04/2024	24-17	2, Rue Lehault	AB 042
02/04/2024	03/04/2024	24-18	11, Rue Lalouette	AB 410
09/04/2024	10/04/2024	24-19	3, Rue de la Tombelle	AB 560
16/04/2024	16/04/2024	24-20	29, Rue Notre Dame	AB 097
23/04/2024	24/04/2024	21-21	24, Avenue Carnot	AE 078 AE 079 AE360 AE 365 AE 402 AE 403 AE 405 AE 408 AE 409 AE 410 AE 412 AE 414
14/05/2024	14/05/2024	21-22	11, Rue Desains 2, Rue du Trébuchet	AB 341 AB 342

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,
Dominique GOBEILLE

MAIRIE DE MARLE
02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h30
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-26_02_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Dérogation au repos dominical au titre de l'année 2024

N°26-02-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2121- 29 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "loi Macron" ;

Vu son décret d'application publié le 24 septembre 2015 ;

Vu la demande du magasin Leclerc à Marle sollicitant l'autorisation d'ouverture 5 dimanches pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver les ouvertures dominicales suivantes :

- Dimanche 1er décembre 2024
- Dimanche 8 décembre 2024
- Dimanche 15 décembre 2024
- Dimanche 22 décembre 2024
- Dimanche 29 décembre 2024

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h28
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-27_03_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Étude de La Poste – nouvel adressage

N°27-03-06-2024

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'une réunion publique s'est tenue le 21 mai 2024, afin d'expliquer les demandes à réaliser pour faire son changement d'adresse,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la numérotation de certaines habitations dans les rues ci-dessous :

- Avenue Carnot
- Avenue de Verdun
- Avenue Général Leclerc
- Cité Simon
- Ferme de Behaine
- Ferme d'Haudreville
- Impasse Philippe Soupault
- Lieu-dit Moulin de la Plaine
- Rue du Signier
- Rue du Landier
- Rue Jules Vallès
- Rue René Toffin
- Magasin ALDI
- Place François Mitterrand
- Rue Alcide Gillet
- Rue Alfred Lefevre
- Rue de la Filature
- Rue de la Mairie
- Rue de la Prayette
- Rue de la Tombelle
- Rue Desains
- Rue Galilée
- Rue Pelletier
- Rue Saint Exupéry

Article 2: D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,
Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE
02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h44
Référence de l'AR : 002-210204459-20240624-28_04_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention auprès de la région des Hauts de France

N°28-04-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6 ;

Vu la délibération n° 2022.01210 du Conseil régional en date du 23 juin 2022 relative à la REV3 transformons les Hauts-de-France : feuille de route 2022-2027 : répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales ;

Vu la délibération n° 2022.02005 du Conseil régional en date du 9 décembre 2022 relative au lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Redynamisation Centres-Villes et Centres Bourgs » 2023-2027 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite améliorer l'esthétisme des voies qui mènent au Centre Bourg en rénovant la rue du Faubourg St Martin et en mettant en valeur les cheminements piétonniers des Remparts ;

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la demande de subvention auprès de la Région des Hauts de France au titre de la rénovation la rue du Faubourg St Martin et en mettant en valeur les cheminements piétonniers des Rempart, pour un montant de 152 199.50 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches en vue de son obtention.

Article 3 : précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, aux recettes d'investissement.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.24

Le Maire,

Dominique GOBBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-29_05_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention pour l'amicale des sapeurs-pompiers

N°29-05-06-2024

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le dossier de demande de subvention déposé,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'accorder une subvention de 1 000 € à l'amicale des sapeurs-pompiers.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'attribution de subvention

Article 3 : - précise que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2024.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE
02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-30_06_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention pour l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers

N°30-06-06-2024

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le dossier de demande de subvention déposé,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accorder une subvention de 1 000 € à l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'attribution de subvention

Article 3 : - précise que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2024.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-31_07_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention pour l'association Marle tennis de table

N°31-07-06-2024

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le dossier de demande de subvention déposé,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 13 voix pour, 1 abstention, et 2 contre

Article 1 : d'accorder une subvention de 4 000 € à l'association Marle tennis de table.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'attribution de subvention

Article 3 : - précise que la dépense en résultant est inscrite au budget primitif 2024.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-32_08_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – modification du fonctionnement de la commission vie associative, jeunesse et sport

N°32-08-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2121-22 ;

Vu la délibération n°36-06-06-2021 du 24 juin 2021 portant création de 6 commissions municipales ;

Vu la délibération n°37-06-06-2021 du 24 juin 2021 portant désignation des membres des commissions municipales ;

Vu la demande de Mme PERTIN, adjointe et M. DETREZ, conseiller municipal, de rejoindre la commission municipale vie associative ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions

Article 1 : d'approuver la candidature de Madame PERTIN

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions

Article 2 : d'approuver la candidature de Monsieur DETREZ.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

MAIRIE DE MARLE 02220

Le Maire,

Dominique GODBILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-33_09_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION - Acquisition de la parcelle AD053

N°33-09-06-2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21, L.2241-1, L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1211-2 et R.4111-1,

Considérant que la collectivité souhaite acquérir une parcelle cadastrée AB 053 pour une surface de 500 m²,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : décide d'approuver l'acquisition de la parcelle, cadastrée AB 053 pour une surface de 500 m², au prix de 300 euros.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'opération de cette acquisition.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

MAIRIE DE MARLE 02250

Dominique GODBILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-34_10_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION - Convention de financement dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique « Notre école, faisons l'ensemble »

N°34-10-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons l'ensemble » lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant des enseignants, des collèges, lycées et des écoles mais aussi des familles, élèves et élus locaux ;

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités de soutien financier prévu dans le cadre du Fonds d'Innovation Pédagogique entre l'État gestionnaire du fonds et la commune de Marle en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique retenu par notre groupe scolaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de financement ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3: la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024.

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-35_11_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Rapport annuel sur l'eau potable

N°35-11-06-2024

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du délégataire pour l'année 2023 comprenant l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur l'eau potable pour l'année 2023.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024.

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-36_12_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Rapport annuel sur l'assainissement collectif

N°36-12-06-2024

Vu l'article L.2224-5 code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport annuel du délégataire assainissement pour l'année 2023 comprenant l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide par voix pour, contre

Article 1 : de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur l'assainissement collectif pour l'année 2023.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal de

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

MAIRIE DE MARLE 02250

Dominique GODBILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-37_13_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – USEDA - Rénovation de luminaires – centre-ville
N°37-13-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, ;

Vu la convention entre l'USEDA et la ville de Marle ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation sur trois points lumineux au centre-ville (relais de La Poste) ;

Considérant le contexte actuel de sobriété énergétique et de recherches d'économies en matière de consommations électriques ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : de s'engager à verser à l'USEDA le montant de la contribution communale pour un montant de 1 509,59 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : d'inscrire cette opération au budget de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

MAIRIE DE MARLE 02250

Dominique GODBILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-38_14_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – USEDA - Rénovation du matériel accidenté – rue Faubourg Saint-Martin
N°38-14-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, ;

Vu la convention entre l'USEDA et la ville de Marle ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation sur un matériel accidenté rue Faubourg Saint-Martin ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : de s'engager à verser à l'USEDA le montant de la contribution communale pour un montant de 3 562 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : d'inscrire cette opération au budget de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-39_15_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – USEDA - Rénovation du matériel accidenté – avenue Carnot
N°39-15-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, ;

Vu la convention entre l'USEDA et la ville de Marle ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation sur un matériel accidenté avenue Carnot ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : de s'engager à verser à l'USEDA le montant de la contribution communale pour un montant de 3 896 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : d'inscrire cette opération au budget de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24.06.2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-40_16_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – USEDA - Suppression de l'EP22 devant la société Bayer
N°40-16-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, ;

Vu la convention entre l'USEDA et la ville de Marle ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de suppression de l'EP 22 devant la société Bayer ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 14 voix pour, 1 abstention, 1 contre

Article 1 : de s'engager à verser à l'USEDA le montant de la contribution communale pour un montant de 1 473 euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Article 3 : d'inscrire cette opération au budget de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Référence de l'AR : 002-210204459-20240624-41_17_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport pour l'installation d'un city stade
N°41-17-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite implanter un city-stade ;

Considérant que pour financer ce projet la ville souhaite solliciter l'Agence Nationale du Sport à hauteur 38 045 euros HT ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : de demander une subvention à l'Agence Nationale du Sport à hauteur 38 045 euros HT

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

MAIRIE DE MARLE 02250

Dominique GODBILLE

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-42_18_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Demande de subvention à la Région pour l'installation d'un city stade
N°42-18-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2331-6 ;

Considérant que la ville de Marle souhaite implanter un city-stade ;

Considérant que pour financer ce projet la ville souhaite solliciter la Région à hauteur 22 827 euros HT ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : de demander une subvention à la Région à hauteur 22 827 euros HT.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-43_19_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – Délégation du Maire

N°43-19-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 04-04-02-2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la création de régie conformément au 7° de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : de modifier la délibération n°04-04-02-2021 comme suit « 7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire

Dominique GOUBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-44_20_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION- Redevance d'occupation du domaine public

N°44-20-06-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L2121-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

Considérant qu'il convient donc de définir cette obligation par la mise en place de tarifs en matière d'occupation du domaine public ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 13 voix pour, 2 absentions et 1 contre

Décide :

Article 1 : d'approuver la mise en place des tarifs :

Désignations	**Prix**
Emplacements autorisés à divers endroits de la ville (étals/terrasse/stands, etc.)	0.50 €/m2 par jour
Autres événements (festival, salon, tournage de films, vente de bullage, bungalows, déballage)	1.00 €/m2 par jour
Marché de noël (chalet par m2 et par jour)	1.40 €/m2 par jour

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer au début de chaque année la décision portant indexation des tarifs en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Article 3 : inscrire les recettes au budget prévisionnel de la ville.

Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs

- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-45_21_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

Délibération – budget eau et assainissement- décision modificative n°1

N°45-21-06-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 abrégée ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget eau et assainissement 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°1 pour le Budget eau et assainissement 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
2315	-318	021	-318

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-46_22_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION – tarification des photocopies, travaux de conception et d'impression

N°46-22-06-2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu la délibération n°80-12-12-2017 du 20 décembre 2017 fixant la tarification des photocopies, travaux de conception et d'impression à partir d'un support uniquement fourni par la ville pour les particuliers et les associations ;

Considérant qu'il convient de revoir la tarification ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité par 13 voix pour, 1 abstention et 2 contre

Article 1 : de de modifier la tarification des photocopies, travaux de conception et d'impression **à partir d'un support uniquement fourni par la ville** pour les particuliers comme suit :

- 0.70 € par page de format A 4 en impression noir et blanc (1.40 € en R/V),
- 1.00 € par page de format A 3 en impression noir et blanc (2.00 € en R/V),
- 1.30 € par page de format A 4 en impression couleur (2.60 € en R/V),
- 2.50 € par page de format A 3 en impression couleur (5.00 en R/V),

Pour les associations, les prix ne changent pas.

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE
02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h27
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-47_23_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

Délibération – budget ville- décision modificative n°1

N°47-23-06-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2024 portant adoption du budget ville 2024 ;

Considérant qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP) ;

Après en avoir délibéré, décide à la majorité,

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°1 pour le Budget eau et assainissement 2024 telle que présentée dans le tableau ci-après

Section investissement

Investissement	
DÉPENSES	
Chapitre	DM
203 Frais d'études, recherche, dévelop.	+20 000
2051 Concessions et droits similaires	+8 000
2152 installations de voirie	-20 000
2188 autres	- 8 000

Section fonctionnement

Fonctionnement			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre	DM	Chapitre	DM
617 études et recherches	12 105	773 produits exceptionnels	12 105

Article 2 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 3 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de Laon
Monsieur le Trésorier Principal
Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,
Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/06/2024 à 09h28
Réference de l'AR : 002-210204459-20240624-48_24_06_2024-DE
Affiché le 26/06/2024 ; Certifié exécutoire le 26/06/2024

DELIBERATION- Convention de mise à disposition de locaux – ligue contre le cancer de l'Aisne

N°48-24-06-2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite mettre en place des permanences pour aider les personnes atteintes du cancer ;

Considérant que la ligue contre le cancer propose une permanence par mois (le premier lundi de chaque mois) à partir du 2 septembre 2024

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise à disposition des locaux ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Décide :

Article 1 : d'approuver la convention pour la mise à disposition de locaux.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : Le Tribunal administratif compétent peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture ou de sa publication /notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à :
Monsieur le Préfet de
Monsieur le Trésorier Principal

Ampliation sera : insérée au recueil des actes administratifs
- Publiée selon la réglementation en vigueur.

Marle, le 24/06/2024

Le Maire,

Dominique GODBILLE

MAIRIE DE MARLE 02250